

GUIDE TAXE DE SEJOUR MORET SEINE & LOING



La Communauté de Communes de Moret Seine & Loing a instauré la taxe de séjour le 1^{er} avril 2016 par la délibération n° 2015.06.35 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2015.

A quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour sert à participer au fonctionnement général de l'Office de Tourisme Moret Seine & Loing, notamment pour les missions suivantes :

- ⇒ prestations visant à améliorer le séjour des touristes,
- ⇒ promotion des hébergements et de l'offre de touristique du territoire,
- ⇒ développement d'actions et de supports de communication,
- ⇒ présence de l'Office de Tourisme MSL lors de salons nationaux et internationaux ciblés,
- ⇒ mise en place d'un observatoire du tourisme local,
- ⇒ développement des outils numériques.

Qui collecte la taxe de séjour ?

Les personnes qui séjournent sur le territoire de Moret Seine & Loing payent la taxe de séjour s'ils logent dans les hébergements suivants :

- ✓ Hôtels de tourisme,
- ✓ Résidences de tourisme,
- ✓ Meublés de tourisme,
- ✓ Villages de vacances,
- ✓ Chambres d'hôtes,
- ✓ Aires de camping-cars,
- ✓ Parcs de stationnement touristique,
- ✓ Terrain de camping, terrains de caravanage, et autre terrain d'hébergement de plein air,
- ✓ Ports de plaisance.

Exonérations :

Les personnes suivantes sont exemptes de taxe de séjour :

- Personnes âgées de moins de 18 ans,
- Personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés sur le territoire de Moret Seine & Loing,
- Personnes bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

L'hébergeur est tenu aux obligations suivantes :

- Afficher la grille des tarifs de la taxe de séjour dans leur établissement (document joint).
- Faire figurer sur la facture remise au client, le montant de la taxe de séjour (la taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA).
- Percevoir la taxe de séjour.
- Déclarer la taxe de séjour à l'Office de Tourisme en respectant le calendrier des déclarations de versement défini dans la dernière partie de ce document.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, pour déterminer le montant de la taxe de séjour applicable, **seul le classement en étoile est désormais la référence**. Un meublé de tourisme sans étoile n'est donc pas classé, qu'il soit labellisé ou non.

Toutefois, ce montant est plafonné au tarif le plus élevé délibéré par la Communauté de Communes de Moret Seine & Loing, soit 3,00€ (hors taxes additionnelles).

Pour aider les professionnels dans leurs démarches de classement et / ou labellisation, le Département de Seine-et-Marne, à travers son agence de développement Seine-et-Marne Attractivité, peut vous accompagner (visites, évaluations, contrôles). Les informations précises sont accessibles sur leur site internet :

<https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/espace-professionnels/professionnels-du-tourisme/je-demande-une-labellisation-ou-un-classement/meuble-de-tourisme/>

Le classement est valable 5 ans et comporte de nombreux avantages, notamment un calcul de taxe de séjour plus simple.

Pour toute autre information, nous vous invitons à consulter les informations présentes sur le site : <https://www.classement.atout-france.fr/accueil>.

LA TAXATION PROPORTIONNELLE POUR LES HEBERGEMENTS SANS CLASSEMENT OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT

Le taux de taxe de séjour applicable pour ces hébergements (hors chambres d'hôtes et des hébergements de plein air) a été fixé à 3% du coût de la nuitée hors taxe par personne (HT) sur le territoire de la Communauté de Communes de Moret Seine & Loing (hors taxes additionnelles).

COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR PAR LES PLATEFORMES DE LOCATION

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les plateformes de location (qui ont le rôle d'intermédiaires de paiement pour le compte de l'hébergeur) collectent la taxe de séjour et la reversent à la CCMSL.

Pour savoir si la plateforme de location qui commercialise votre hébergement collecte la taxe de séjour, nous vous invitons à vous rapprocher de leurs services aux hébergeurs. Si la plateforme n'indique pas de montant de taxe de séjour, ou n'est pas intermédiaire de paiement, vous serez amenés à l'indiquer sur votre facture et la déclarer à l'Office de Tourisme de la CCMSL.

Si vous passez par un intermédiaire qui assure la réservation et le paiement en ligne (plateformes Airbnb, Abritel, Booking...), celui-ci devient responsable de la déclaration et du reversement de la taxe de séjour à la Communauté de Communes de Moret Seine & Loing. Dans ce cas, la taxe de séjour est intégrée dès la réservation par le client.

Par précaution, nous vous invitons à vérifier les montants de taxe de séjour, en vous aidant de la grille tarifaire, pour avertir la plateforme en cas de montants de taxe différents.

INFORMATION IMPORTANTE POUR LA TAXE DE SEJOUR EN 2024

La [loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#) parue au [JORF n° 0303 du 30 décembre 2023](#) instaure une taxe additionnelle de 200% pour la Région Île-de-France. Cette nouvelle taxe s'ajoute à la taxe de séjour et aux taxes additionnelles déjà existantes pour tout séjour réalisé en 2024.

Les montants perçus par cette taxe additionnelle seront reversés en totalité par la Communauté de Communes de Moret Seine & Loing à l'établissement public Île-de-France Mobilité, autorité organisatrice des transports en Île-de-France.

Vous trouverez dans les pages suivantes la nouvelle grille tarifaire 2024 de la taxe de séjour, et une aide pour calculer la taxe de séjour à appliquer à vos réservations.

Grille tarifaire 2024 de la taxe de séjour

Catégories d'hébergements	Taxe de séjour CCMSL	Montant de la taxe de séjour, taxes additionnelles départementale (10%) et régionales (15% et 200%) incluses
Palaces	3,00 €	9,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	6,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	4,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2, et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,60 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacement dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	1,79 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,65 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	3% du tarif hors taxe par nuit et par personne	9,75%

Comment calculer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour se calcule sur la base du montant de taxe de séjour à appliquer par nuit et par personne.

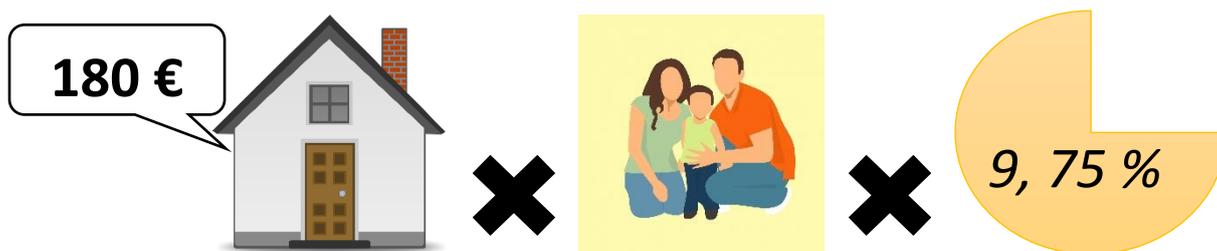
- **Exemple 1 : pour un hébergement classé.**

Si hébergement classé 1 étoile → taxe de séjour = 1,95 € (taxes additionnelles incluses).

Si deux adultes séjournent deux nuits → $1,95€ \times 2 \text{ personnes} \times 2 \text{ nuits} = 7,80 €$ à collecter.

- **Exemple 2 : pour un hébergement non classé ou en attente de classement.**

Le tarif applicable par personne et par nuit est égal à 9,75% du coût par personne et par nuit, dans la limite du tarif le plus élevé soit 9,75 € par nuit et par personne (taxes additionnelles incluses).



Pour un séjour de deux nuits au prix de 180 € par nuit pour deux adultes et un enfant, le montant de taxe de séjour à collecter est :

1. Divisez le prix de la nuit par le nombre total de personnes qui occupent le logement :

$$180 € / 3 = 60 €$$

2. Multipliez ce prix par la part de taxe de séjour à collecter (9,75 % taxes additionnelles incluses) :

$$60 \times 0,0975 = 5,85 €$$

3. Appliquez ce montant sur le nombre de personnes taxables :

$$5,85 \times 2 = \underline{11,70 €} \text{ de taxe de séjour à collecter}$$



Pour information, le plafond de taxe de séjour est de 9,75 € par personne et par nuit (taxes additionnelles incluses).

Ci-dessous une grille indicative de montants de taxe de séjour calculés sur la base de 9,75 %

Prix de la nuitée par personne HT	Taxe à collecter par personne
45,00 €	4,39 €
50,00 €	4,88 €
55,00 €	5,36 €
60,00 €	5,85 €
65,00 €	6,34 €
70,00 €	6,83 €
75,00 €	7,31 €
80,00 €	7,80 €
85,00 €	8,29 €
90,00 €	8,78 €
95,00 €	9,26 €
100,00 €	9,75 €
Au-delà de 100,00 €	9,75 € (tarif plafond de taxe de séjour)

Comment déclarer la taxe de séjour ?

Pour déclarer votre taxe de séjour, vous devez remplir un bordereau et un registre d'occupation (par jour ou par séjour, au choix). Ils vous seront demandés par l'Office de Tourisme de Moret Seine & Loing. Les documents sont disponibles auprès de l'Office de Tourisme ou sur le site internet <https://www.msl-tourisme.fr/index.php/fr/espace-hebergeurs.html>

INFORMATION IMPORTANTE POUR VOS REVERSEMENTS

A partir du 1^{er} janvier 2023, simultanément à votre dépôt de déclaration de taxe de séjour à l'Office de Tourisme, vous devez procéder au reversement de votre taxe de séjour, par chèque, à l'ordre du Trésor Public, ou par virement directement sur le compte de la Trésorerie de Fontainebleau (ci-dessous les coordonnées bancaires) :

RIB : 30001 00398 C7710000000 94
IBAN : FR88 3000 1003 98C7 7100 0000 094
BIC : BDFEFRPPCCT

Cette déclaration est obligatoire, même si le montant à déclarer est nul.

La déclaration de taxe de séjour est trimestrielle, selon le calendrier établi ci-dessous :

Période de collecte	Date limite de dépôt de votre déclaration
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2024	20 avril 2024
Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024	20 juillet 2024
Du 1 ^{er} juillet au 31 septembre 2024	20 octobre 2024
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2024	20 janvier 2025

L'Office de Tourisme de Moret Seine & Loing est à votre disposition pour vous aider dans vos démarches.

